

Code de bonne conduite

Les membres de l'AFPDB déclarent se conformer au présent code relatif aux aspects suivants de leur métier : l'émission, la structuration, la distribution, le marketing, la tenue de marché secondaire et les services associés à la commercialisation des produits structurés et produits de Bourse (Certificats, Warrants et Turbos).

Les membres de l'AFPDB adoptent volontairement ce code en tant que ligne directrice de la conduite de leurs activités sur ce métier. Ils en défendent le principe. L'adhésion d'un nouveau membre à l'AFPDB signifie également son acceptation du code de bonne conduite. Les représentants des membres informent leurs collaborateurs et leur employeur de l'existence de ce code de bonne conduite.

Ce code de bonne conduite s'inscrit dans la lignée du projet de code de bonne conduite de l'European Structured Investment Products Association (EUSIPA) dont l'AFPDB est membre depuis le 23 février 2010.

Afin de promouvoir une utilisation large mais adéquate de ces instruments financiers modernes et innovants, les membres de l'AFPDB se doivent d'encourager et de favoriser la bonne information des investisseurs. L'AFPDB contribue à cet objectif individuel et collectif.

Les produits d'investissement à destination des clients particuliers et professionnels peuvent être définis par la nature de leur rendement et regroupés en deux grandes catégories : les rendements définis et les rendements variables.

Un produit à rendement défini est un produit dont la définition à l'émission spécifie précisément quelle sera la formule utilisée pour le calcul de la performance du produit d'investissement et, le cas échéant, le paiement de cette

performance.

Un produit à rendement variable est un produit dans lequel l'investisseur accorde sa confiance dans les capacités d'un gérant (ou tout autre mécanisme) à générer de la performance sur la durée en fonction de ses choix d'investissement.

Les produits, objet du mandat de l'AFPDB, sont pour la grande majorité des produits à rendement défini ou, quand ce n'est pas le cas, dont les caractéristiques d'ajustement sont prédéfinies.

I – L'établissement émetteur

Contrairement aux fonds dont la gestion est souvent discrétionnaire et fonction des choix d'investissement du gérant ou du modèle de gestion appliqué, les produits dérivés de bourse sont des instruments dont la performance conditionnelle à maturité dépend principalement de la performance du sous-jacent sur lequel ils portent.

A leur maturité, ces produits donnent le droit à leur détenteur de recevoir un montant conditionnel, le plus souvent en euros, ou équivalent à la livraison physique du sous-jacent (titres ou matière première), l'un ou l'autre des cas échéant. Ainsi, le détenteur d'un produit dérivé de bourse prend-il un risque de crédit sur l'émetteur de cet instrument financier. Si cet émetteur fait défaut avant la maturité du produit, les porteurs ne seront pas remboursés à hauteur du montant auquel ils pourraient prétendre.

Une information complète sur la situation financière de chaque membre de l'AFPDB est fournie dans le cadre des programmes d'émission dont chacun des membres a la responsabilité pour ses propres produits, chacun des programmes étant visé par une autorité de tutelle compétente et appartenant à un Etat membre de l'Union Européenne.

En ce qui concerne les offres au public en France, il existe

deux possibilités : soit l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est l'autorité de tutelle ayant visé le programme d'émission, soit, dans le cadre du passeport européen, l'AMF a été notifiée par une autorité de tutelle d'un état membre de l'Union Européenne que le programme utilisé pour procéder à l'offre au public en France est conforme à la directive 2003/71 CE du 4/11/2003 dite directive prospectus.

II – Le sous-jacent

Tous les produits, objet du mandat de l'AFPDB, portent sur un ou plusieurs sous-jacents. Ces sous-jacents, présentés de manière transparente, font l'objet d'une description dans la documentation relative à une émission, elle-même mise à la disposition du public. Tout évènement affectant le sous-jacent (opérations sur titre) entraîne une modification des caractéristiques de l'instrument financier. Cette modification suit des modalités encadrées dans le programme d'émission.

Dans le cas où un sous-jacent est spécifiquement créé pour être utilisé comme sous-jacent d'un produit dérivé de bourse, son niveau et sa composition sont également publiés publiquement de manière transparente, et peuvent être communiqués sur simple demande au promoteur du produit en question.

III- La transparence de l'information

L'univers des produits structurés et produits de Bourse en général est très étendu ainsi que le nombre de combinaisons possibles. La caractéristique des produits, émis par les membres de l'AFPDB, réside dans le nombre restreint de différents types de produits proposés sous forme d'offre au public.

Les émetteurs ont depuis toujours cherché à promouvoir une certaine homogénéité non seulement des caractéristiques des produits dérivés de bourse, mais aussi des appellations commerciales, dans la mesure du possible. Ainsi, plusieurs

produits étant directement comparables entre plusieurs émetteurs, cette standardisation joue en faveur de l'investisseur, tant sur les prix, du fait d'une concurrence accrue, que sur la transparence des produits, en raison de leur homogénéité.

Les émetteurs cherchent à faire bénéficier les investisseurs de l'innovation financière, mais tout en s'assurant de la pérennité des produits lancés sur le marché en France. Dans leur présentation commerciale, les avantages sont aux côtés des inconvénients.

Toute documentation à caractère promotionnel est soumise à l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers pour les offres au public en France conformément à l'article 212-28 du Règlement Général de l'AMF et devra être conforme aux principes énoncés aux articles 314-10 et suivants du Règlement précité.

En matière de marketing, les membres de l'AFPDB se conforment au guide de bonne conduite en la matière édité par l'AMF. Cette dernière veille à ce que la documentation à caractère promotionnel respecte les principes énoncés par la réglementation applicable : claire, fidèle et équilibrée.

Les investisseurs savent donc qu'en prenant connaissance des caractéristiques d'un produit émis par un membre de l'AFPDB par l'intermédiaire d'une documentation commerciale, ils auront une information claire, complète, équilibrée (entre avantages et risques) et fidèle.

IV – La clarté de l'information

Dans la mesure où la très grande majorité des investisseurs sur les produits dérivés de bourse peuvent être considérés autonomes, il est essentiel qu'ils aient un accès facile et équitable à une information claire et compréhensible.

Comme tout émetteur faisant appel public à l'épargne, chacun

des émetteurs met à disposition un prospectus visé par l'autorité de tutelle compétente. Ce prospectus est à la fois conforme au Code monétaire et financier, ainsi qu'au règlement général de l'AMF.

Depuis l'entrée en vigueur d'une documentation homogène en Europe, les obligations des émetteurs en la matière répondent clairement au besoin d'information des investisseurs et en particulier au sujet des risques liés au produit.

V – La liquidité sur le marché

L'espérance de pouvoir acheter, mais surtout revendre dans de bonnes conditions de liquidité un produit à tout moment est un élément décisif dans le processus de sélection pour l'investisseur. L'une des grandes caractéristiques du marché des produits structurés et produits de bourse, objet du mandat de l'AFPDB, est que la quasi-totalité des volumes négociés se font sur un marché secondaire liquide, à l'achat comme à la vente. La qualité de ce marché secondaire est clé.

Pour les produits de Bourse, chacun des émetteurs, faisant admettre ses warrants et certificats aux négociations sur le marché réglementé Euronext, est lié contractuellement à l'opérateur de marché par un contrat d'apporteur de liquidité, gage pour l'investisseur particulier qu'il peut et qu'il pourra négocier son instrument dans de bonnes conditions de formation de prix et de liquidité dans des conditions normales de marché.

VI – Une concurrence active

Comme précisé au chapitre III, les produits sont homogènes pour une information de meilleure qualité. Ils permettent donc une comparabilité immédiate d'un produit similaire entre différents émetteurs et, par là même, provoquent une concurrence naturelle au profit de l'investisseur. Ce dernier bénéficie de la présence de plusieurs acteurs avec un effet favorable sur le prix du produit et sur le niveau de service

qui est attaché à ce produit.

VII – Conformité

La conformité est formée de l'ensemble des devoirs qui s'imposent dans l'exercice d'une profession, et les règles qui en découlent regroupent des principes généraux et des règles spécifiques. Les trois principaux objectifs de la conformité sont :

- la primauté de l'intérêt des clients,
- le respect de l'intégrité des marchés,
- la lutte contre le blanchiment et la corruption.

Les produits structures offerts au public font l'objet d'une réglementation stricte. Les représentants des membres de l'AFPDB ainsi que leurs collaborateurs reçoivent les formations adéquates au sein de chacun de leurs établissements en vue de poursuivre les objectifs relatifs à la conformité, et afin de se conformer au Règlement Général de l'AMF et aux dispositions prévues par la directive MIF. Ainsi, la clientèle des produits émis par les membres de l'AFPDB est-elle assurée de la bonne application des principes déontologiques, et en particulier sur la primauté de l'intérêt des clients.